



**RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)**  
**REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN**  
**NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK**

Membre de la  
**fidh**

## **NEWS RELEASE**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

**CONTACTER** : **Marie Yolène Gilles COLAS**  
**PHONE** : (509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192  
**Cell** : (509) 3728-8466

---

#### **Installation du Protecteur du Citoyen adjoint : le RNDDH fait le point**

---

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) prend note de la prestation de serment suivie de l'installation, les 6 et 7 juillet 2016, du sieur Fritz JEAN, à titre de Protecteur du Citoyen Adjoint respectivement par devant la *Cour de Cassation* et au local de la *Protection du Citoyen* (OPC).

Cette prestation de serment de l'installation de Fritz JEAN suivie de son installation, surviennent à un moment où l'OPC semble vouloir combler les postes qui auraient dû être occupés depuis longtemps.

En effet, le 23 mai 2016, l'OPC a procédé à l'installation de Frantz Charles DE HONNET, ancien cadre de la *Direction de l'Administration Pénitentiaire* (DAP) à titre de *Directeur Général*. Moins de *deux* (2) mois plus tard, c'est au tour de Fritz JEAN, ancien cadre de l'*Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti* (IGPNH) de se faire installer à titre de *Protecteur du Citoyen Adjoint*.

Le RNDDH attire l'attention de tous sur le fait que l'actuelle Protectrice Florence ELIE, a été nommée à ce poste par arrêté présidentiel, daté du 9 septembre 2009, pour un mandat de *sept* (7) ans. Pourtant, ce n'est qu'aujourd'hui, *deux* (2) mois avant l'expiration de son mandat, elle procède à l'installation du Protecteur du Citoyen adjoint.

Or, l'article 18 de la *Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Protection du Citoyen*, parue dans le moniteur du 20 juillet 2012, stipule, en son aliéna 2 que «*Sous réserve de l'article 19 ci-après, il est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du Protecteur du Citoyen dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent l'entrée en fonction du Protecteur du Citoyen*».

Le RNDDH rappelle que pour être nommé Protecteur Adjoint, l'article 19 de la Loi susmentionnée stipule, dans son alinéa 1<sup>er</sup> **d) « qu'il faut avoir un intérêt marqué pour les questions relatives aux droits humains et à la bonne gouvernance. »**

Si le Protecteur Adjoint ne tombe pas sous le coup des autres restrictions, incompatibilités ou conditions d'inéligibilité, il n'en demeure pas moins qu'ayant fait partie de l'institution policière, il n'a jamais été versé dans la protection du citoyen et encore moins, dans la promotion et la défense des droits humains.

Le RNDDH juge inconvenant que des nominations se font au sein de l'OPC sans la consultation du secteur des droits humains, alors que dans le temps, l'OPC s'était fait un allié de ces organisations pour se prononcer sur les grandes questions d'actualité, combattre la détention préventive prolongée et lutter pour l'égalité Hommes - Femmes.

Aujourd'hui, la politique de remplir à tout prix les postes vacants de l'OPC interpelle le RNDDH ce, d'autant plus que l'OPC semble croire ne pouvoir trouver de personnalités compétentes que dans les rangs de la PNH. C'est pourquoi, le RNDDH invite l'OPC à la prudence car, à vouloir trop faire avant l'expiration du mandat de l'actuelle Protectrice, l'office risque de se politiser et de perdre ses repères qui semblait-il, marchaient de pair avec ceux des organisations de promotion et de défense des droits humains.

Port-au-Prince, 7 juillet 2016